

Les structures d'accueil de la petite enfance

Il existe différentes structures pouvant répondre aux besoins des parents : les crèches, les haltes garderies, les structures multi accueil ou les jardins d'enfants.

Tous ces établissements sont soumis au respect d'une réglementation et font l'objet d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le président du Conseil général.

Des professionnels de la petite enfance assurent l'accueil des enfants. Les locaux respectent des normes de sécurité et sont aménagés de façon à favoriser leur éveil.

Selon les équipements, les enfants peuvent être accueillis de façon régulière ou occasionnelle jusqu'à leur entrée à l'école maternelle, voire jusqu'à l'âge de 6 ans.

Ces structures sont gérées par une collectivité territoriale (commune, département ...), ou un gestionnaire privé (associations, entreprises, caisse d'Allocations familiales ...).

Les relais assistantes maternelles RAM

Les relais assistantes maternelles (Ram) sont des lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistantes maternelles et des [professionnels de la petite enfance](#).

Le gestionnaire peut être une collectivité territoriale (commune, communauté de communes), un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association, une mutuelle, etc.

Les Ram sont animés par une professionnelle de la petite enfance.

Les parents et les futurs parents peuvent y recevoir gratuitement des conseils et des informations sur l'ensemble des modes d'accueil.

Les Ram apportent aux assistantes maternelles un soutien et un accompagnement dans leur pratique quotidienne en leur donnant la possibilité de se rencontrer et d'échanger leurs expériences.

Les ateliers éducatifs (ateliers de musique, activités manuelles, etc.) proposés par les Ram constituent des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants accueillis par des [assistantes maternelles](#).

La caisse d'Allocations familiales et, le cas échéant, la caisse de Mutualité sociale agricole participent au financement des Ram en versant au gestionnaire une aide destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement.

Les maisons d'assistantes maternelles MAM

Cette nouvelle formule d'accueil qualifiée de "maison d'assistant(e)s maternel(le)s" - Mam - vise à répondre aux attentes des assistant(e)s maternel(le)s confrontées à des problématiques particulières liées à l'inadaptation de leur logement ou de sa localisation ou à la nécessité de travailler avec d'autres professionnels pour pouvoir proposer aux familles une offre d'accueil sur des amplitudes horaires plus larges.

Elle participe ainsi à la diversification des modes d'accueil mise en place depuis quelques années (crèches d'entreprises, micro-crèches, etc.).

Elle permet à quatre assistant(e)s maternel(le)s au plus d'accueillir chacun(e) un maximum de quatre enfants simultanément dans un local garantissant la sécurité et la santé des enfants.

Pour pouvoir exercer dans une Mam, la personne concernée doit obligatoirement être titulaire d'un agrément délivré par le Président du conseil général après avis des services de la protection maternelle et infantile. Cet agrément lui reconnaît un statut professionnel et fixe le nombre et l'âge des mineurs qu'il (elle) est autorisé(e) à accueillir simultanément dans la Mam.

L'assistant(e) maternel(le) exerçant dans une Mam est salarié(e) du parent qui l'emploie. Dès lors, en tant qu'employeur, vous êtes assujetti au respect de la réglementation du code du travail et à la convention collective nationale de travail des assistant(e)s maternel(le)s du particulier employeur.

Les lieux d'accueil enfants-parents LAPE

Ils sont ouverts aux enfants âgés de moins de six ans, accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte familial pour participer à des temps conviviaux de jeux et d'échanges.

Cet accueil est gratuit dans la plupart des lieux. Dans les autres structures, une contribution financière symbolique peut vous être demandée.

La fréquentation d'un lieu d'accueil enfants-parents est basée sur le volontariat et le respect de l'anonymat ou au minimum la confidentialité.

Des professionnels formés à l'écoute sont présents pour assurer l'accueil des familles.

Participer à l'éveil et à la socialisation de l'enfant, apporter un appui aux parents dans l'exercice de leur rôle par un échange avec d'autres parents ou avec des professionnels : tels sont les principaux objectifs de ces lieux.

Accueil collectif

Les établissements d'accueil collectif regroupent diverses catégories d'établissements qui ont en commun d'être spécialement conçus pour recevoir collectivement, les enfants jusqu'à leur entrée à l'école maternelle, voire jusqu'à l'âge de six ans en dehors du temps scolaire.

Ils sont plus connus sous le nom de **crèches collectives**, **crèches d'entreprises**, **halte-garderies**, **structures multi accueil**, **micro-crèches**, etc.

Le gestionnaire peut être une collectivité territoriale (commune, communauté de communes, conseil général), un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association, une mutuelle, une entreprise, etc.

L'ouverture de ces établissements est subordonnée à un avis ou une autorisation de fonctionnement délivrés par le Président du conseil général après avis des services de protection maternelle et infantile (Pmi).

La prise en charge des enfants est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant : un directeur ([puéricultrice](#), médecin, [éducateur de jeunes enfants](#)) et des professionnels (notamment des [auxiliaires de puériculture](#) et des éducateurs de jeunes enfants) directement impliqués dans la vie quotidienne de l'enfant (soins, repas, activités, bien être), à raison d'une personne pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'une pour huit enfants qui marchent. D'autres professionnels (psychologues, psychomotriciens, intervenants culturels etc.) peuvent intervenir dans cette équipe sur des temps réduits.

Les locaux respectent les normes de sécurité exigées pour les établissements recevant du public et sont aménagés de façon à favoriser l'éveil des enfants.

Dans la majorité des établissements, les enfants peuvent être accueillis de façon régulière et/ou occasionnelle.

La caisse d'Allocations familiales et, le cas échéant, la caisse de Mutualité sociale agricole participent au financement de la quasi-totalité des établissements d'accueil collectif en versant au gestionnaire une aide destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement.

En contrepartie de ce financement, le gestionnaire s'engage à calculer votre participation financière à partir d'un barème tenant compte de vos ressources et de la composition de votre famille. Ce barème (établi par la Caisse nationale des Allocations familiales) est le même sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Accueil parental - crèche parentale

Il s'agit d'établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents.

Leur ouverture est subordonnée à une autorisation délivrée par le Président du conseil général après avis des services de protection maternelle et infantile (Pmi).

Les crèches parentales privilégient, au sein d'un petit groupe, l'éveil de l'enfant tout en favorisant l'implication des parents lesquels, à la différence d'une structure collective "classique", participent parfois à l'accueil des enfants. Les modalités de cette participation sont différentes d'un établissement à l'autre.

Le nombre d'enfants accueilli est limité à vingt (parfois vingt-cinq).

Jardins d'enfants

Il s'agit de structures d'éveil réservées aux enfants âgés de deux à six ans.

Leur ouverture est subordonnée à un avis ou une autorisation de fonctionnement délivré par le Président du conseil général après avis des services de protection maternelle et infantile (Pmi).

Les jardins d'enfants sont sous la responsabilité d'[éducateurs de jeunes enfants](#) qui proposent des activités spécifiques favorisant l'éveil des enfants.

Ils offrent un accueil régulier avec une amplitude d'ouverture correspondant aux horaires pratiqués par l'école maternelle ou à ceux d'une crèche collective.